

ARRETE N° 63 /2025

Modification de la circulation sur diverses voies, lors des travaux d'élagage.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du Service Environnement des Services techniques communaux datée du 10 février 2025, ayant pour intervenant l'entreprise Réunion Vert, pour des travaux d'élagage sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 17 février 2025 au 24 février 2025, lors des travaux d'élagage, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur les voies ci-dessous :

- Rue Mahé Labourdonnais, partie comprise entre la rue Alfred Isautier et la rue Général de Gaulle,
 - Rue du Calvaire,
 - Chemin Bambou,
- Circulation alternée et stationnement interdit, à proximité des interventions
 - Vitesse limitée à 30 Km/h

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise intervenante.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 17 février 2025
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.